

Correction à l'art. 1120

(13 Février 1924)

=

Il est exact que l'art. 60 anglais est une exception à 20 (c. à d. le 2^e paragraphe de 1120 est une exception au 1^{er}).

Mais la teneur très rigide de l'art. 60, qui fait le fait trop belle au banquier et semble ~~comme~~ ^{comme} dans ~~leur~~ ^{leur} le cas, a été limitée aux cas ^{seuls} où la signature des endosseurs est fautive; on a, au contraire, décidé que le banquier n'est pas couvert quand c'est la signature du drawee qui est fautive. Cf. Chaffers, comment. art. 60. "It does not protect the banker when the drawee's signature has been forged", 3 Cox on v. (The Bank 1854, 1 Macq. H. L. Ca. 513; Decided by application of Stamp Act 1853.

On devrait bien ainsi à l'interprétation donnée au par. 2 de ~~la~~ 1120 par le Révising Committee. Cf. also le corrigé dans le Course of Expend p. 550: "... But he (the banker) is expected to know his customer's signature, so that, if he pays a cheque on which his customer's signature or drawee is forged, he cannot charge him with the money paid". Le banquier doit connaître la signature de son client.

Propositions

- a) Faire de 1120, 2^e par., un article séparé en le demandant au Révising Committee.